



Bordeaux, le 18/11/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-043672

**Monsieur le Directeur
ISOLIFE
La Clauzade
24540 CAPDROT**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives - Inspection n° INSNP-BDX-2016-1262 du 11 octobre 2016
Société ISOLIFE/établissement de Lespinasse (31)
Transporteurs de colis radiopharmaceutiques/dossier n° DTMRA-DTS-2016-0081

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de votre société a eu lieu le mardi 11 octobre 2016, lors du chargement de radiopharmaceutiques sur le site d'un établissement de Toulouse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques marqués au fluor-18, par deux véhicules de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- les documents de bord ;
- l'arrimage des colis ;
- le placardage et la signalisation orange des véhicules ;
- la formation des conducteurs ;
- les moyens d'extinction d'incendie.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les marques et les étiquettes apposées sur le suremballage ;
- les signaux d'avertissement autoporteurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Marques et étiquettes apposées sur le suremballage

Le paragraphe 5.1.2.1 a) de l'ADR¹ dispose que « Un suremballage doit :

i) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE" ; et

ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" comme prescrit pour les colis aux 5.2.1.1 et 5.2.1.2, être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage ; »

Concernant le véhicule immatriculé DC-446-FC, les colis transportés étaient contenus dans une caisse de transport faisant office de suremballage. Les inspecteurs ont constaté que seules une plaque-étiquette indiquant un colis radioactif de classe 7 et les consignes de sécurité étaient apposées sur ce suremballage. Par ailleurs aucune étiquette des différents colis transportés n'était visible.

Demande A1: L'ASN vous demande de porter sur le suremballage contenant les colis de radiopharmaceutiques, la marque « SUREMBALLAGE », le numéro ONU précédé des lettres UN et les étiquettes de chaque colis transporté.

A.2. Signaux d'avertissement autoporteurs

Le paragraphe 8.1.5.2 de l'ADR¹ dispose que toute unité de transport doit avoir à son bord deux signaux d'avertissement autoporteurs.

Concernant le véhicule immatriculé DD-562-FD, les inspecteurs ont constaté l'absence de cône de signalisation.

Demande A2: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le véhicule immatriculé DD-562-FD ait à son bord deux signaux autoporteurs et de lui préciser les matériels retenus (cônes ou triangles réfléchissants ou feux clignotants).

B. Compléments d'information

B.1. Conseiller à la sécurité

Le paragraphe 1.8.3.1 de l'ADR¹ dispose que « Chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités. »

Demande B1: L'ASN vous demande de lui préciser l'identité du conseiller à la sécurité en charge de votre établissement et de lui transmettre une copie des documents relatifs à sa désignation (lettre de désignation, déclaration à la préfecture de région).

C. Observations

Néant

* * *

¹ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU